

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|---|
| Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5) | 14 août 2017 | Québec |
| Fonds IA Clarington d'obligations mondiales (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5) | | <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut |
| Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales de rendement (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5) | | |
| Canadian Real Estate Investment Trust | 9 août 2017 | Ontario |
| Dividend 15 split corp. | 9 août 2017 | Ontario |
| Fiducie de placement Fidelity Titres américains à rendement élevé | 15 août 2017 | Ontario |
| Fiducie de placement Fidelity Titres américains à rendement élevé – Devises neutres | | |
| Fiducie de placement Fidelity Obligations mondiales | | |
| Fiducie de placement Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres | | |
| Fiducie de placement Fidelity Immobilier mondial | | |
| Fiducie de placement Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationaux | | |
| Fiducie de placement Fidelity Marchés | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| émergents Fiducie de placement Fidelity Marché monétaire É.-U. Fiducie de placement Fidelity Titres de créance mondiaux | | |
| FNB actif tactique d'obligations Dynamique iShares | 15 août 2017 | Ontario |
| FNB actif de sociétés américaines moyennes Dynamique iShares | | |
| FNB actif de services financiers mondiaux Dynamique iShares | | |
| Fonds actif de services financiers mondiaux Dynamique | 14 août 2017 | Ontario |
| Fonds actif tactique d'obligations Dynamique | | |
| Fonds actif de sociétés américaines moyennes Dynamique | | |
| Maple Leaf Short Duration 2017-II Flow-Through - Limited Partnership - Catégorie Québec | 9 août 2017 | Colombie-Britannique |
| Maple Leaf Short Duration 2017-II Flow-Through - Limited Partnership - Catégorie nationale | 9 août 2017 | Colombie Britannique |
| Pattern Energy Group Inc. | 15 août 2017 | Ontario |
| Sprott 2017-II Flow-Through Limited Partnership | 10 août 2017 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Clementia Pharmaceuticals Inc. | 14 août 2017 | Québec |
| BMO Fonds international d'actions BMO Fonds japonais | 15 août 2017 | Ontario |
| Catégorie de ressources Canadiennes Qwest energy Catégorie de croissance tactique AlphaDelta Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta Catégorie de croissance du revenu de Dividendes AlphaDelta | 10 août 2017 | Colombie-Britannique |
| FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve FNB Actif obligations à duration courte Evolve FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve FNB Actif prêts à taux variable Evolve | 15 août 2017 | Ontario |
| FNB indiciel cybersécurité Evolve FNB indiciel mixité nord-américaine Evolve FNB indiciel innovation automobile Evolve FNB Rendement amélioré de banques américaines Evolve FNB Rendement amélioré de sociétés mondiales de soins de santé Evolve | 9 août 2017 | Ontario |
| FNB indiciel d'obligations canadiennes à court terme RBC FNB indiciel d'obligations canadiennes RBC FNB indiciel mondial d'obligations gouvernementales RBC (CAD – Couvert) FNB indiciel d'actions canadiennes RBC FNB indiciel d'actions américaines RBC FNB indiciel d'actions internationales RBC FNB indiciel d'actions de marchés émergents RBC | 10 août 2017 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Fonds mondial de dividendes Clearpoint | 10 août 2017 | Ontario |
| Questrade Fixed Income Core Plus ETF | 11 août 2017 | Ontario |
| Questrade Global Total Equity ETF | | |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| Dividend 15 Split Corp. | 11 août 2017 | Ontario |
| FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust | 9 août 2017 | Ontario |
| FNB First Trust prêts de rang supérieur | 9 août 2017 | Ontario |
| FNB d'obligations à rendement élevé à court terme First Trust | | |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|--|--------------------|---|
| Allied Properties Real Estate Investment Trust | 10 août 2017 | 15 décembre 2016 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 14 août 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 14 août 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 14 août 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 14 août 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 14 août 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 14 août 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 14 août 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque de Montréal | 10 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 10 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 11 août 2017 | 17 mai 2016 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|-------------------------------|--------------------|---|
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 14 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 15 août 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 9 août 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 9 août 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 9 août 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 9 août 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 10 août 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 15 août 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 15 août 2017 | 4 juillet 2016 |
| Intact Corporation financière | 11 août 2017 | 10 septembre 2015 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 9 août 2017 | 31 octobre 2016 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 15 août 2017 | 31 octobre 2016 |
| La Banque Toronto-Dominion | 9 août 2017 | 13 juin 2016 |
| La Banque Toronto-Dominion | 11 août 2017 | 13 juin 2016 |
| La Banque Toronto-Dominion | 11 août 2017 | 13 juin 2016 |
| Pembina Pipeline Corporation | 14 août 2017 | 27 juillet 2017 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|------------------------------|--------------------|---|
| Pembina Pipeline Corporation | 14 août 2017 | 27 juillet 2017 |
| Société Financière Manuvie | 15 août 2017 | 17 décembre 2015 |

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Impak Finance inc.

Le 15 août 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Impak Finance inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont lancé un bac à sable réglementaire afin d'appuyer les entreprises spécialisées en technologie financière (*fintech*) souhaitant offrir des applications, des produits et des services novateurs au Canada (le « bac à sable des ACVM »). Le bac à sable des ACVM permet d'accorder aux sociétés des dispenses des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui pourraient constituer un obstacle à leurs modèles d'affaires innovateurs, sans compromettre la protection des épargnants.

Le déposant souhaite créer *impak.eco*, un réseau social collaboratif en ligne entièrement dédié à l'économie d'impact. Afin de financer la création d'*impak.eco*, le déposant souhaite procéder à un « premier appel public en cryptomonnaie » (*initial coin offering*) de MPK (comme ce terme est défini ci-après) (l'« offre ») par voie de placement privé en utilisant la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.9 (la « dispense relative à la notice d'offre ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »).

Dans le cadre du bac à sable des ACVM, le déposant a soumis son modèle d'affaires et a ensuite déposé une demande visant à être dispensé de certaines obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Cette décision ne devrait pas être considérée comme un précédent pour d'autres déposants dans les territoires ou dans les autres territoires.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription »);
 2. une dispense de l'obligation de prospectus à l'égard de la première opération visée sur des MPK afin qu'une telle obligation ne s'applique pas à l'opération visée entre un participant et une entreprise d'impact (comme ces termes sont définis ci-après) (la « dispense de prospectus »)
- (collectivement la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 45-106 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société en démarrage innovatrice spécialisée en technologie financière (*fintech*) constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 5 mai 2016. Le siège social du déposant est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires et des autres territoires du Canada.
3. À la connaissance du déposant, le déposant n'est pas en contravention avec la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Ni les actions ordinaires du déposant ni les MPK émis par le déposant sous le régime de la présente décision ne sont ou ne seront inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché organisé ou une bourse de cryptomonnaies.
5. Le déposant prévoit émettre des « Impak Coin », une nouvelle monnaie numérique fondée sur la plate-forme de chaîne de blocs Waves (les « MPK »). Le produit tiré de l'offre vise à financer l'élaboration d'impak.eco, un réseau social en ligne créé par le déposant et entièrement dédié à l'économie d'impact.

6. Comme décrit à la notice d'offre du déposant (la « notice d'offre »), les participants d'impak.eco (les « participants ») sont séparés en trois catégories, à savoir : (i) les entreprises d'impact (soit les entreprises, les organisations non gouvernementales, les entreprises sans but lucratif et les entreprises à vocation sociale) (les « entreprises d'impact »); (ii) les personnes physiques et (iii) les partenaires investisseurs (soit des personnes fortunées ou des investisseurs professionnels).
7. L'objectif d'impak.eco est en partie de permettre aux participants de payer en MPK des biens et des services offerts par des entreprises d'impact et également de permettre aux entreprises d'impact, au moment de ces achats, de récompenser les participants en leur transférant des MPK pour leur achat de biens et de services.
8. Au moment du premier appel public en cryptomonnaie, le déposant établira un organe de gouvernance qui supervisera la valeur et l'utilisation des MPK sur le réseau impak.eco (l'« organe de gouvernance »). Comme indiqué dans la notice d'offre, l'organe de gouvernance sera composé de membres qui sont actifs dans l'économie d'impact et indépendants du déposant.
9. Dans sa détermination de la valeur du MPK, l'organe de gouvernance tiendra compte, entre autres, des facteurs suivants: le nombre de participants, le nombre d'entreprises d'impact, le volume de transactions et son taux de croissance, la demande de MPK provenant de nouveaux participants et le volume de MPK convertis en dollars canadiens.

L'offre

10. Le déposant prévoit placer des MPK directement auprès des participants qui veulent soutenir l'écosystème du déposant par l'entremise de sa plate-forme en ligne sécurisée aux termes de la dispense relative à la notice d'offre. Toutes les opérations seront effectuées en ligne, par l'entremise du site Web sécurisé du déposant.
11. L'offre consistera dans le placement d'un minimum de 575 000 MPK et d'un maximum de 14 375 000 MPK émis par le déposant pour un produit brut total de 500 000 \$ au minimum et de 10 000 000 \$ au maximum.
12. La totalité du produit tiré de l'offre sera détenu dans le compte en fidéicommiss du conseiller juridique du déposant jusqu'à ce que le montant minimum de 500 000 \$ soit obtenu. La totalité du produit sera remboursée aux participants si le montant minimum de 500 000 \$ n'est pas obtenu par le déposant.
13. Les MPK ne seront pas remis aux participants tant que le déposant n'a pas lancé son portefeuille électronique qui sera utilisé pour conserver, transmettre et recevoir des MPK (le « portefeuille électronique de MPK »). Le lancement du portefeuille électronique de MPK est prévu pour mai 2018.
14. Au moment du lancement du portefeuille électronique de MPK, les MPK seront soumis à un calendrier d'entiercement (25 % des MPK négociables au lancement du portefeuille électronique de MPK et des tranches supplémentaires de 25 % libérées tous les 6 mois par la suite).
15. À la fin de chaque mois, le déposant récompensera les personnes physiques avec des MPK selon le pourcentage du flux de transactions exécutées par chaque participant au sein de l'écosystème. La récompense sera automatiquement versée dans le portefeuille électronique de MPK du participant.
16. L'organe de gouvernance établira le taux de conversion des MPK en dollars canadiens. À la demande d'un participant, le déposant rachètera les MPK du participant à ce taux, mais le déposant ne garantit pas le rachat ou la conversion de leur MPK.
17. Aucun courtier ni autre personne inscrite ne participe ni ne devrait participer à l'offre.

18. Un MPK ne donne pas à l'acquéreur des actions ni d'autres droits dans le déposant, y compris un droit de participer aux profits ou à la distribution d'actifs du déposant ou un droit de vote à quelque assemblée des porteurs de titres du déposant que ce soit.
19. Le déposant mettra raisonnablement l'information suivante trimestriellement à la disposition des participants, par l'entremise de son site Web et sur le réseau d'impak.eco (l'« information trimestrielle ») :
 - a) la valeur d'un MPK et le taux de change pour le dollar canadien;
 - b) la description du panier de biens et de services utilisé pour déterminer la valeur des MPK;
 - c) le nombre de MPK en circulation;
 - d) le nombre et la valeur des MPK émis, rachetés ou annulés durant la période;
 - e) les modifications apportées à la structure de récompenses;
 - f) le solde du « fonds de réserve » maintenu par l'organe de gouvernance, comme décrit à la notice d'offre, pour les conversions de MPK en dollars canadiens.
20. Le déposant fournira aussi aux participants des mises à jour sur ses objectifs à court terme, selon ce qui est énoncé dans la notice d'offre.

Dispense d'inscription

21. Chaque participant doit créer un profil sur le site Web du déposant ou impak.eco, selon le cas, et fournir au déposant des renseignements personnels détaillés qui sont vérifiés de manière indépendante par un service de vérification instantanée d'identité électronique afin de se conformer à la réglementation applicable, incluant relativement au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes.
22. Le déposant réalisera aussi des examens de connaissance du client et de convenance pour chaque participant relativement à l'offre et tout placement ultérieur de MPK sur impak.eco. Le montant d'investissement pour chaque participant n'excédera pas 2 500 \$ CA par investissement ou l'équivalent en Bitcoin ou Ether (la « limite de 2 500 \$ »). Le déposant vérifiera, pour chaque participant qui déclare être un investisseur qualifié ou un investisseur admissible et qui cherche à investir un montant dépassant la limite de 2 500 \$, si le participant est un investisseur qualifié ou un investisseur admissible, selon le cas, et s'il peut excéder la limite de 2 500 \$.
23. Le déposant prendra toutes les mesures raisonnables pour établir la valeur du Bitcoin ou Ether au moment où un participant engage le montant qu'il souhaite investir. Au moment du paiement réel, le déposant établira de nouveau la valeur du Bitcoin ou Ether afin de valider que le montant n'excédera pas la limite applicable du participant.

Dispense de prospectus

24. En l'absence de la dispense de prospectus, la première opération visée sur les MPK entre un participant et une entreprise d'impact et décrite au paragraphe 7 de la présente décision constituera un placement.
25. La dispense de prospectus visée à l'article 2.5 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* ne trouve pas application à l'égard de la première opération visée sur les MPK parce que le déposant n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
26. Le déposant s'assurera en tout temps que les MPK ne sont détenus que par des participants.

27. Le déposant n'autorisera aucune opération visée de MPK entre participants qui sont des personnes physiques et des partenaires investisseurs ou entre chacun d'eux.
28. Toutes les opérations sur les MPK seront enregistrées sur la chaîne de blocs Waves, comme décrites à la notice d'offre, et le déposant connaîtra l'identité en tout temps du détenteur de chaque MPK et s'assurera qu'un détenteur appartienne à l'une ou l'autre des catégories de participants mentionnées précédemment. Le déposant sera le seul responsable du fonctionnement adéquat de la chaîne de blocs.
29. Les MPK ne sont pas, à l'heure actuelle, inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs, sur un marché organisé ou une bourse de cryptomonnaie, et une telle inscription des MPK n'est aucunement prévue, que ce soit au Canada ou ailleurs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. En ce qui concerne la dispense d'inscription :
 - a) le déposant réalisera des examens de connaissance du client et de convenance pour chaque participant et vérifiera, pour chaque participant qui déclare être un investisseur qualifié ou un investisseur admissible et qui cherche à investir un montant dépassant la limite de 2 500 \$, que le participant soit un investisseur qualifié ou un investisseur admissible, selon le cas;
 - b) ni le déposant ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, salariés, agents, représentants ou mandataires ne fourniront de conseils en placement aux participants relativement à un placement dans les MPK;
 - c) le déposant traitera équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses participants;
 - d) le déposant établira, maintiendra et appliquera des politiques et procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes, incluant en ce qui a trait à la chaîne de blocs Wave, de même qu'en matière de cybersécurité et de conflit d'intérêts entre le déposant et les participants
2. En ce qui concerne la dispense de prospectus, l'obligation de prospectus s'appliquera à la première opération visée sur des MPK, sauf si une telle opération visée est faite entre un participant et une entreprise d'impact comme décrit au paragraphe 7 de la présente décision.
3. Le déposant donnera aux participants un accès raisonnable à l'information trimestrielle, par l'entremise de son site Web et sur le réseau impak.eco, dans les 10 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'exercice du déposant.
4. Les MPK émis dans le cadre de l'offre et sur impak.eco ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse, ni négociées sur une bourse, une bourse de cryptomonnaie ou un marché organisé, sauf si une telle inscription est faite conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et approuvée au préalable par l'autorité principale.
5. Le déposant déposera auprès de l'autorité principale tout rapport, document ou renseignement qui pourrait être demandé dans le cadre de la surveillance de la conformité aux lois en valeurs

mobilières et aux conditions de la présente décision, en temps opportun, sous un format acceptable par l'autorité principale.

6. La présente décision peut être modifiée par l'autorité principale à l'occasion moyennant un avis écrit au déposant.
7. La présente décision cessera de produire ses effets 24 mois après sa date.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement
des sociétés

Maryse Pineault
Directrice principale des opérations d'encadrement
de la distribution
*En vertu de la subdélégation de pouvoirs du 21 juillet
2017*

Décision n°: 2017-FS-0091

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|---|--------------------------------|----------------------------|
| 9346-9260 Québec inc. | 2017-07-21 au 2017-07-28 | 1 130 000 \$ |
| ALX Uranium Corp. | 2017-07-21 | 865 000 \$ |
| AvidXchange, Inc. | 2017-06-23 | 132 410 027 \$ |
| Bain Capital Fund XII, L.P. | 2017-07-28 | 572 562 000 \$ |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2017-07-25 | 938 025 \$ |
| Barclays Bank PLC | 2017-05-03 | 686 975 \$ |
| BR Capital Limited Partnership | 2017-07-19 | 435 000 \$ |
| Discovery Metals Corp. | 2017-07-14 au 2017-07-19 | 15 618 500 \$ |
| Dunedin Ventures Inc. | 2017-07-17 | 4 541 250 \$ |
| Durum Industrial Real Estate Investment Trust | 2017-08-01 | 862 300 \$ |
| Equiton Residential Income Fund Trust | 2017-07-28 au 2017-08-02 | 73 050 \$ |
| Fonds immobilier Blucap | 2017-04-06 | 907 770 \$ |
| Fonds immobilier Blucap | 2017-05-05 | 971 800 \$ |
| Fonds immobilier Blucap | 2017-06-01 | 577 590 \$ |
| Greybook Richmond Hill Limited Partnership | 2017-07-19 | 48 300 000 \$ |
| Groupe Vision New Look Inc. | 2017-07-18 | 49 999 040 \$ |
| HMT Holdings Inc. | 2017-07-26 | 1 069 000 \$ |
| Hudson Resources Inc. | 2017-07-26 | 0 \$ |
| IIF Canadian 2 LP | 2017-04-03 | 399 045 288 \$ |
| Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. | 2017-04-07 | 75 000 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|---|--------------------------------|----------------------------|
| Investx Series 26 Limited Partnership | 2017-06-07 au 2017-06-13 | 769 405 \$ |
| InvestX Series 27 Limited Partnership | 2017-07-25 et 2017-07-26 | 1 581 919 \$ |
| Kane Biotech Inc. | 2017-06-27 | 0 \$ |
| National Energy Services Reunited Corp. | 2017-05-17 | 142 062 090 \$ |
| NationWide II Self Storage Trust | 2017-07-31 | 1 192 567 \$ |
| Osisko Metals Incorporated | 2017-07-18 | 28 745 000 \$ |
| Pulis Real Estate Trust | 2017-07-19 | 451 500 \$ |
| Ressources minières Radisson Inc. | 2017-07-24 | 1 000 000 \$ |
| Ressources Sirius Inc. | 2017-08-02 | 5 000 000 \$ |
| Savaria Corporation | 2017-05-18 | 37 499 420 \$ |
| SecureCare Capital Inc. | 2017-03-29 au 2017-04-06 | 321 654 \$ |
| Serengeti Resources Inc. | 2017-07-25 | 825 300 \$ |
| Société en commandite Econo-Malls #22 | 2017-05-30 | 6 890 010 \$ |
| Technologies Ortho Régénératives Inc. | 2017-07-27 | 390 000 \$ |
| Tempbridge Inc. | 2017-07-18 | 2 650 000 \$ |
| The Howard Hughes Corporation | 2017-06-15 | 11 544 587 \$ |
| The Hydrothecary Corporation | 2017-07-18 | 25 100 000 \$ |
| The Republic of Côte d'Ivoire | 2017-06-15 | 1 100 128 \$ |
| Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners | 2017-08-01 | 2 008 723 \$ |
| Toyota Credit Canada Inc. | 2017-07-18 | 599 964 000 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|---|--------------------------------|----------------------------|
| Trez Capital Prime Trust | 2017-07-19 au 2017-07-25 | 35 000 \$ |
| Trez Capital Yield Trust | 2017-07-27 au 2017-08-01 | 12 023 806 \$ |
| Trez Capital Yield Trust US | 2017-07-25 au 2017-07-31 | 5 016 600 \$ |
| Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$) | 2017-07-25 au 2017-08-02 | 1 163 430 \$ |
| UBS AG, Jersey Branch | 2017-07-17 au 2017-07-25 | 3 485 420 \$ |
| United Parcel Service, Inc. | 2017-05-18 | 616 339 100 \$ |
| Verde AgriTech Plc | 2017-07-24 | 384 825 \$ |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Canadian Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Canadian Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juillet 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe de la circulaire intitulée « Exhibit I – Blackline of Declaration of Trust Reflecting Proposed Amendments »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 mars 2017, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe visée;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 août 2017, lequel vise un placement de titres d'emprunt de l'émetteur, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans chacun des territoires du Canada;
3. l'annexe visée n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion de l'annexe visée dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 1^{er} août 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0036

Pattern Energy Group Inc.

Vu la demande présentée par Pattern Energy Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 août 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q ou 8-K de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : le rapport intermédiaire de l'émetteur sur formulaire 10-Q pour l'exercice terminé le 30 juin 2017;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 août 2017, lequel vise un placement d'actions ordinaires de catégorie A, d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, de bons de souscription, de contrats d'achat, d'unités et de reçus de souscription, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 10 août 2017 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la journée du 11 août 2017;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
2. L'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
4. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
7. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française de ce document soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 11 août 2017.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0038

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.